

Consultation publique

Projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Position de FNE Midi-Pyrénées – 22 juin 2017

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, FNE Midi-Pyrénées tient à faire état des remarques suivantes.

Sur le contexte environnemental

La consommation des produits phytopharmaceutiques continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés. **C'est pourquoi nous souhaitons que les produits phytosanitaires y compris les herbicides soient totalement interdits à la vente hors dérogations très spéciale et motivée.**

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides¹, rappelons que les pesticides comprennent à la fois les produits phytosanitaires et les biocides :

- les résidus de ces substances sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau français. En 2013, 92 % des points de surveillance font état de la présence d'au moins une de ces substances ;
- dans plus de la moitié des cas, au moins 10 résidus de pesticides différents sont trouvés ;
- les teneurs restent globalement faibles, mais des pics importants sont retrouvés localement en lien avec les zones de grande culture.

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par les pesticides au sein des différents départements de la région. Il apparaît en effet que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

¹ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2348/1108/pesticides-cours-deau-francais-2013.html>



Ce renforcement significatif passe en premier lieu par l'amélioration du contenu des différents arrêtés adoptés au niveau départemental pour prévenir la pollution des eaux par les produits phytosanitaires. Cette protection ne doit pas s'appliquer qu'aux cours d'eau dans la mesure où tout déversement de produits phytosanitaires au sein d'un élément du réseau hydrographique se retrouve *in fine* dans les eaux. **Les distances de sécurité d'épandage par rapport à tout point d'eau ou susceptible d'être en eau ou véhiculé par les eaux ne doivent en aucun cas être inférieures à 50m ou 100m selon le produit.**

Sur le contexte juridique

Le cadre réglementaire préexistant à l'adoption du projet d'arrêté en consultation tenait en deux volets :

- Un arrêté ministériel (arrêté du 12 septembre 2006)² fixant diverses prescriptions à respecter dans l'utilisation « des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime », c'est-à-dire des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, sur l'ensemble du territoire. On y trouvait notamment l'obligation générale, à défaut de mention spécifique sur l'étiquette du produit, de respecter une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres le long de tous les points d'eau définis par référence aux cartes au 1/25 000 de l'IGN (recouvrant les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur ces cartes).
- Un arrêté départemental venait fixer des prescriptions visant à protéger les éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, avec un contenu variant selon les départements.

Par un arrêt du 6 juillet 2016 rendu à l'initiative d'une fédération nationale d'arboriculteurs, le Conseil d'Etat a jugé illégales les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 du fait de l'absence de leur notification à la Commission européenne. Du fait de cette illégalité purement procédurale, l'arrêté a été abrogé et remplacé par un arrêté du 4 mai 2017³.

Le manque d'ambition de ce nouvel arrêté a été largement critiqué par le Mouvement citoyen de protection de l'environnement, France Nature Environnement. En effet, il ne comporte aucune disposition propre à protéger la santé des personnes exposées aux épandages des produits phytopharmaceutiques et en particulier les lieux d'habitation.

Aussi nous demandons à ce que les distances de sécurité d'épandage par rapport à toute habitation ou lieu de vie ne puissent en aucun cas être inférieures à 100m pour tous types de produit.

L'arrêté du 4 mai 2017 confie aux préfets de département la responsabilité de désigner dans le détail les points d'eau devant faire l'objet de mesures de protection. Cette désignation, qui doit intervenir avant le 7 juillet 2017, est cadrée par la définition des « points d'eau » donnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel : « *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national* ».

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000425570>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2017/5/4/AGRG1632554A/ajo/texte>



Cette définition marque la volonté d'une protection large et globale des eaux contre la pollution par les produits phytopharmaceutiques puisque, outre la reprise de la définition légale des cours d'eau, l'arrêté vise la protection des éléments du réseau hydrographique (et non seulement cours d'eau) figurant sur les cartes de l'IGN. L'article 12 de l'arrêté impose la fixation d'une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres pour l'ensemble de ces points d'eau.

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fondre en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les produits phytopharmaceutiques.

La protection de ces éléments du réseau hydrographique passe *a minima* par l'interdiction de toute application directe de produit, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017.

Le nouvel arrêté doit par ailleurs intégrer les exigences de protection issues du droit de l'Union européenne et en particulier de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009⁴ : l'article 12 de celle-ci impose aux États membres qu'ils « *veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques.* » Parmi ces « zones spécifiques », la Directive impose de retenir « *les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la directive 2000/60/CE⁵ ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions des directives 79/409/CEE⁶ et 92/43/CEE⁷* ». Les zones protégées au titre de la directive 2000/60/CE sont définies à l'article 6 de cette dernière, qui renvoie à la création d'un registre de zones protégées au sein de chaque SDAGE. La Directive impose donc aux États membres la protection de divers secteurs protégés identifiés par chaque SDAGE mais également des zones Natura 2000, contre les effets des traitements de produits phytopharmaceutiques. L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 n'ayant pas intégré ces obligations de protection, il appartient à chaque arrêté préfectoral de le faire.

Enfin, l'élaboration de ce nouvel arrêté est réalisée postérieurement à l'adoption de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite « loi Biodiversité ») qui instaure dans le droit français le principe de non-régression : codifié à l'article L. 110-1 du code de l'environnement⁸, ce dernier prévoit que « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ».

Il est ainsi acquis que les dispositions que contiendra l'arrêté en consultation ne sauraient être moins protectrices de l'environnement (en particulier de la ressource en eau) que ce que le cadre précédent prévoyait.

L'arrêté en consultation échoue malheureusement à retranscrire ces diverses obligations.

⁴ http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/733

⁵ [Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)

⁶ [Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)

⁷ [Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#)

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022494168&cidTexte=LEGITEXT000006074220>



Rappelons également que tout épandage par arrosage ou par pulvérisation ne peut être entrepris par vent supérieur à force 1 sur l'échelle de Beaufort (très légère brise). Par ailleurs tout épandage par voie aérienne (avion, hélicoptère, drone) est interdit.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

L'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 impose une zone non traitée d'au moins 5 mètres pour l'ensemble des points d'eau. L'article 1^{er} de l'arrêté considère comme points d'eau l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographiques figurant sur les cartes de l'IGN.

S'agissant des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral ne saurait, par ses précisions, réduire le champ de la définition légale de cet article, laquelle pose plusieurs critères déterminant l'existence ou non d'un cours d'eau. Ainsi, si l'arrêté préfectoral peut indiquer que les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 sont notamment ceux qui ont fait l'objet d'une cartographie mise en ligne sur le site internet des services de l'État, il ne saurait limiter le champ des cours d'eau à cette seule cartographie. Il est en effet constant que cette dernière n'a aucune valeur réglementaire et ne saurait être considérée comme exhaustive. L'objectif premier de la réglementation issue de l'arrêté du 4 mai 2017 est la protection de l'ensemble des cours d'eau, que ceux-ci aient ou non été identifiés par une cartographie départementale.

S'agissant ensuite des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'IGN, il pourrait être considéré que l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 laisse la possibilité de déterminer ceux de ces éléments qui doivent bénéficier d'une ZNT de 5 mètres (article 12) et ceux qui bénéficieront d'une protection moindre (article 4).

En revanche, l'arrêté préfectoral ne saurait exclure purement et simplement les éléments du réseau hydrographique identifiés dans les cartes de l'IGN du champ d'application de la ZNT de 5 mètres : une telle exclusion serait contraire au principe de non régression environnementale dès lors que, sous l'empire de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur ces cartes IGN au 1/25000 bénéficiaient d'une ZNT de 5 mètres.

Enfin la notion de fossé, ravine en eau ou pas doit être retiré de l'arrêté car sujette à confusion et interprétation.